



OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT APPROBATION DU RÈGLEMENT DE STATIONNEMENT SUR VOIRIE

## LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police générale du Maire, et ses articles L.2213-2 et suivants relatifs au pouvoir de police spéciale du stationnement du Maire,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.511-1,

Vu le Code pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents,

**Vu** la délibération n°2023/069 en date du 13 avril 2023 portant approbation du nouveau règlement de stationnement,

## CONŞIDÉRANT

Que le règlement de stationnement sur voirie de la Ville fixe les règles devant être respectées sur le territoire concernant la réglementation du stationnement public afin d'assurer une meilleure rotation et d'améliorer l'accessibilité aux services,

Qu'il est nécessaire pour la Ville d'Herblay-sur-Seine de mettre à jour son règlement de stationnement sur voirie,

'Que, pour rappel, des emplacements déjà identifiés par des marquages de couleur (Rouge, Vert et Bleu) sur les chaussées et leurs dépendances sur le domaine public, sont mis à disposition des usagers pour le stationnement de leurs véhicules.

Que le règlement de stationnement, approuvé par délibération du Conseil municipal du 13 avril 2023, doit également être approuvé par arrêté du Maire quant aux dispositions relevant de ses pouvoirs de police, c'est-à-dire ses dispositions relatives aux amplitudes horaires, jours et zones pour lesquels le stationnement est règlementé,

## ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Approuve le règlement de stationnement sur voirie, tel qu'approuvé par la délibération n°2023/069 du 13 avril 2023, en ses dispositions relevant des pouvoirs de police du Maire, c'est-à-dire en ses dispositions relatives aux amplitudes horaires, jours et zones pour lesquels le stationnement est règlementé.



Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et les agents assermentés, Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Cergy et les agents placés sous ses ordres, Madame la Capitaine de Police d'Herblay-sur-Seine et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## DIT

Qu'une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil,
- Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Cergy,
- Madame la Capitaine de Police d'Herblay-sur-Seine,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Que le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville.

Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens (<u>www.telerecours.fr</u>) dans un délai de deux mois à compter de sa date de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Philippe ROULEAU Maire d'Herblay-sur-Seine dent du Conseil départemental du Val d'Oise